



**REGLEMENT A RESPECTER PAR LES
PARTICULIERS
QUI FREQUENTENT LES RECYPARCS.**

PLUS VOUS TRIEZ MOINS BIEN,
MOINS ON PEUT RECYCLER MIEUX!



REGLEMENT A RESPECTER PAR LES PARTICULIERS QUI FREQUENTENT LES RECYPARCS.

Règlement CA juillet 2009

I. PREAMBULE

Bienvenue dans nos recyparcs.

C'est le permis d'environnement et les conditions sectorielles qui déterminent pour chaque recyparc les modalités d'exploitation et notamment la liste des matériaux collectés et les modalités d'accès.

Les recyparcs sont des établissements de classe 2, exclusivement destinés à collecter les déchets provenant de l'activité normale des ménages, à l'exclusion des déchets provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales quelconques. Une exception est toutefois permise pour certains déchets relevant des obligations de reprise, comme l'accès des détaillants pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les préposés présents dans les recyparcs sont à votre service pour vous accueillir, vous aider dans votre tri et vous renseigner sur l'utilisation du recyparc et le pourquoi de la nécessité absolue de respecter un tri scrupuleux.

Convaincu de l'intérêt que vous portez à la protection de votre environnement qui se manifeste notamment par l'utilisation du recyparc, en vue d'atteindre les objectifs de qualité et un recyclage optimal et afin de permettre aux préposés de gérer cet endroit dans les meilleures conditions, il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

II. ACCES AUX RECYPARCS

L'accès aux recyparcs est strictement réservé aux habitants/particuliers de la Région wallonne munis d'une carte d'accès en cours de validité.

A des fins sociales, l'accès est également autorisé aux écoles, communes, centres d'action sociale et associations sans but lucratif aux conditions suivantes :

Les écoles

Accès autorisé :

- pour tous les matériaux autorisés **excepté les déchets spéciaux des ménages et les huiles minérales**
- Le nombre de pièces d'équipements électriques et électronique est limité à **8 par semaine**

Les Communes et les CPAS

Accès autorisé :

- uniquement le mardi et le jeudi toute la journée ainsi que le vendredi matin
- pour tous les matériaux autorisés **excepté les déchets spéciaux des ménages et les huiles minérales**
- Le nombre de pièces d'équipements électriques et électronique est limité à **8 par semaine**
- dans la limite d'apports ponctuels de petites quantités liées aux collectes sélectives que ces institutions organisent en leur sein ou pour certains matériaux provenant du ramassage des dépôts clandestins. **Le dépôt de déchets provenant de collectes**

régulières d'encombrants organisées par les Communes ainsi que les déchets inertes et les déchets verts des services voiries ou plantations n'est pas autorisé.

Les A.S.B.L.

Accès autorisé :

- pour tous les matériaux autorisés **excepté les déchets spéciaux des ménages et les huiles minérales**
- Le nombre de pièces d'équipements électriques et électronique est limité à **8 par semaine**

L'accès est strictement interdit aux commerçants et aux entreprises, à l'exception du dépôt de déchets d'équipements électriques et électronique dont le nombre de pièces est limité à **8 par semaine**

Toutefois, les commerçants et indépendants peuvent, à titre privé, munis de la carte de leur ménage, accéder au recyparc pour y déverser des apports de type particulier et dans des proportions admises définies à l'article V. Ces apports seront pointés sur la carte du ménage. **En cas d'abus ou de suspicion que les déchets amenés ne le soit pas en proportion raisonnable, et/ou de type « particulier », comme par exemple le prêt systématique d'un même véhicule ou un même conducteur d'un véhicule lettré chaque fois accompagné d'une personne différente, le préposé en concertation avec son coordinateur ou les responsables d'INTRADEL, a le droit de refuser l'accès au recyparc.**

III. VEHICULES AUTORISES

L'accès aux recyparcs est permis pour :

- les voitures
- les voitures avec petites remorques (1 ou 2 essieux)
- les petites camionnettes/fourgonnettes (ou tout autre moyen de transport) pour autant que le contenu ne dépasse pas 2 m³ et provienne de particuliers
- dans tous les cas, l'accès aux recyparcs est interdit aux véhicules d'un poids total au sol supérieur à 3,5 tonnes

En cas d'accès avec un véhicule "professionnel", le préposé s'assurera que la nature des déchets est compatible avec ce que peut apporter un particulier.

En cas d'abus ou de suspicion que les déchets amenés ne le soit pas en proportion raisonnable, et/ou de type « particulier », comme par exemple le prêt systématique d'un même véhicule ou un même conducteur d'un véhicule lettré chaque fois accompagné d'une personne différente, le préposé en concertation avec son coordinateur ou les responsables d'INTRADEL, a le droit de refuser l'accès au recyparc.

IV. LA CARTE D'ACCES

Tout visiteur d'un recyparc doit être muni de la carte d'accès INTRADEL de son ménage en cours de validité. **Le préposé pourra demander au visiteur de présenter la carte d'accès de son ménage ainsi que sa carte d'identité pour s'assurer qu'il y a bien correspondance entre les deux.**

Pour les particuliers, la carte d'accès est délivrée par le recyparc à raison d'une **carte par ménage** (même si la personne est propriétaire de plusieurs habitations).

Les inscriptions se font dans n'importe quel recyparc INTRADEL, la carte d'accès délivrée permet de fréquenter tous les recyparcs Intradel.

Quand un visiteur arrive pour la première fois, le préposé lui délivre une carte d'accès magnétique sur présentation de sa carte d'identité et crée une fiche de dépôts à l'écran; cette fiche de dépôts contiendra les informations suivantes importées directement via le registre national des personnes physiques :

- le numéro de la carte d'accès
- la composition du ménage
- l'adresse

Lorsque le visiteur n'est pas repris dans la partie du registre national concernant la zone INTRADEL :

1. si la personne est domiciliée en Région wallonne, l'inscription est faite par le siège social sur base d'une fiche de demande d'inscription remplie au recy parc par le préposé et sur présentation d'une pièce d'identité.
2. si la personne n'habite pas la Région wallonne, l'inscription est faite par le siège social uniquement lorsque la personne a une résidence secondaire sur la zone INTRADEL. Le préposé remplit la fiche de demande d'inscription sur base d'un document d'identité à laquelle il joint une preuve de résidence secondaire (facture eau, gaz, taxe...).

Les inscriptions ne peuvent se faire pour autrui.

En cas de déclaration de perte, la carte d'accès est immédiatement et définitivement désactivée. Un duplicata peut vous être octroyé sur demande adressée au siège social, Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 HERSTAL, et moyennant le paiement de **10 €**

Dans tous les cas, le duplicata de la carte perdue, qui reprendra les quotas déjà utilisés sur l'ancienne, ne sera délivré qu'après réception de la preuve de paiement. La carte d'accès ne sera remplacée gratuitement qu'en cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol délivrée par la police.

Pour les écoles, la carte d'accès est délivrée par le siège social sur base d'une demande officielle et écrite, à concurrence d'une par école.

Pour les A.S.B.L., la carte d'accès est délivrée par le siège social sur base d'une demande officielle et écrite de l'association, à concurrence d'une carte d'accès par A.S.B.L.

Pour les communes et les centres d'action sociale, la carte d'accès est délivrée par le siège social, à concurrence d'une carte d'accès par 1.000 habitants.

Aucune carte ne sera octroyée au nom d'une entreprise ou d'une société.

V. CONTROLE DES APPORTS

Seuls sont acceptés les apports de matériaux conformes aux matériaux autorisés et seulement dans les quantités autorisées.

Les matériaux autorisés et les quantités dans lesquelles ils sont acceptés sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les apports quotidiens ne peuvent excéder 1 m³, tous matériaux confondus. Toutefois, selon l'état de saturation du recy parc et du taux de fréquentation, le préposé peut autoriser un second dépôt ou un premier dépôt plus important avec un maximum de 2 m³ au total, dans la mesure où ce dernier ne perturbe pas la bonne gestion du recy parc.

Les quantités amenées ne pourront excéder 5 m³ par semaine.

Chaque fois qu'un visiteur se présente au recy parc, il présente sa carte d'accès qui est scannée par le préposé qui encode les apports.

En cas d'erreur dans l'encodage d'un dépôt, seuls les coordinateurs et responsables d'INTRADEL peuvent modifier les informations.

VI. TRI DES DECHETS

Chaque matériau doit être déversé dans le conteneur approprié et/ou désigné comme tel par les préposés.

Les déchets doivent être triés suivant les différentes catégories collectées dans les recyparcs avant d'arriver aux recyparcs. En cas de doute, les préposés sont là pour vous aider et répondre à vos questions.

Lorsqu'une personne se présente pour la première fois avec une remorque mal triée, le préposé l'accepte à titre exceptionnel, garde la carte d'accès pendant le déversement et ne la restitue qu'après s'être assuré que le tri a été correctement effectué. En cas de récidive, la personne sera priée de retourner trier les différents matériaux et de se représenter avec une remorque conforme.

Les déchets non conformes et non repris dans les catégories récoltées dans les recyparcs ou dont les quotas sont dépassés (inertes, l'asbeste-ciment, les encombrants, le bois, la frigolite et les déchets verts) seront refusés.

Les ordures ménagères ne sont pas récupérées dans les recyparcs.

En cas de déversement de déchets non conformes ou hors quota, le dépôt sera assimilé à un dépôt clandestin et sanctionné comme tel (point IX. SANCTIONS).

Il est également interdit de déverser quoi que ce soit dans les conteneurs signalés comme inaccessibles, qu'ils soient pleins ou vides.

Il est strictement interdit de déverser des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet.

VII. HORAIRE D'OUVERTURE

Les recyparcs sont ouverts selon l'horaire repris en annexe 2 au présent règlement.

VIII. COMPORTEMENT DANS LES RECYPARCS

Les préposés sont là pour vous guider et pour répondre à vos questions concernant le tri. Merci de respecter les injonctions qu'ils vous donnent.

Il est strictement interdit de descendre dans les conteneurs, de pénétrer dans le local à déchets spéciaux et de vidanger les huiles directement dans les bulles (les contenants doivent être remis aux préposés ou déposés dans les bacs prévus à cet effet), et ce, dans n'importe quelles circonstances, INTRADEL déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

Il est formellement interdit de récupérer quelque objet que ce soit se trouvant dans les recyparcs.

En cas de doute ou de problème quant à l'origine des matériaux (commerciale ou non), de suspicion d'abus ou tentative de tricherie dans l'utilisation des cartes d'accès, l'usager devra se conformer aux instructions des préposés. Il est strictement interdit d'insulter ou de menacer d'une quelconque manière les préposés sous peine des sanctions reprises ci-après.

Depuis le 01/01/2006 il est strictement interdit de fumer dans les recyparcs, à l'exception des zones prévues à cet effet.

IX. NON RESPECT DU RÈGLEMENT - SANCTIONS

En cas de litige quant à l'interprétation du règlement.

Si une difficulté survient quant à l'interprétation du règlement, le litige sera soumis au chef de service qui tranchera.

Sanctions en cas de non respect des règles édictées par le présent règlement.

En cas de non respect des règles édictées par le présent règlement, INTRADEL se réserve le droit de retirer, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans, la carte d'accès.

En cas de récidive, la carte pourra être définitivement retirée.

Nature de la faute	Sanction
Agression physique	5 ans d'exclusion
Agression verbale (insultes avérées)	1 an d'exclusion
Non respect de consignes, discussions vives	Demande d'explications
Déversement non-conforme ou hors quota	1 an d'exclusion
Récidive agression physique	Exclusion à vie
Récidive agression verbale	5 ans d'exclusion
Récidive non respect des consignes	1 an d'exclusion
Récidive déversement non-conforme ou hors quota	5 ans d'exclusion

La décision sera notifiée à l'intéressé(e) par le Chef de Service du service "Recyparcs" par courrier recommandé adressé dans les dix jours de la constatation du comportement incriminé à son adresse d'inscription.

Elle peut être contestée par courrier adressé à Monsieur le Directeur général, Port de Herstal - Pré Wigi, 4040 Herstal, par recommandé dans les dix jours de la date d'envoi du recommandé. A défaut de contestation dans le délai, elle est considérée comme définitive.

Monsieur le Directeur général se prononce dans les dix jours de réception du recours. Sa décision est définitive.

Les sanctions prononcées par INTRADEL ne sont pas exclusives de l'engagement éventuel de poursuites civiles et/ou pénales. En cas de désaccord, seul le Tribunal de Première Instance sera compétent.

**REGLEMENT A RESPECTER PAR LES PARTICULIERS
QUI FREQUENTENT LES RECYPARCS.**

Règlement CA juillet 2009

ANNEXE 1 : MATERIAUX ET QUANTITES AUTORISES

Les Encombrants

Le terme "encombrants" recouvre des déchets volumineux qui, vu leur taille, ne rentrent pas dans les sacs ou conteneurs à puce des déchets ménagés présentés aux collectes régulières en porte-à-porte.

Les encombrants sont collectés en deux fractions dans la plupart des recyparcs :

Encombrants valorisables	Encombrants non valorisables
Matelas	Laine de roche
Sommiers	Laine de verre
Balatum	Torchis
Fauteuils, divans,...	Plaques de plâtre (Gyproc [®]) avec feuille cartonnée
Tapis plain	Roofing
Papier peint	De manière générale tout déchet composite contenant du verre (vitre, miroir,...), ou des parties inertes (béton, plâtre, carrelages, socle en pierre,...)
Plastiques durs (excepté PVC), jouets en plastique volumineux, mobilier de jardin,...	
Tapis, carpepe,...	
Cartons souillés	
Films plastiques souillés	

L'apport des encombrants est strictement limité à :

- ◆ 1 m³ maximum par visite et par jour
- ◆ 5 m³ maximum par année civile, dans ce quota est également compris les dépôts de bois et de frigolite

Sont strictement interdits dans les conteneurs des encombrants :

- × Les textiles de bonne qualité peuvent être mis aux collectes en porte-à-porte de l'a.s.b.l. Terre ou dans les conteneurs de collecte implantés sur la voie publique. Les autres sont évacués via la collecte des déchets ménagers.
- × Les encombrants de "type commercial" comme par exemple :
 - Pare-chocs
 - Encombrants particuliers en plusieurs exemplaires et de même nature
 - Frigolite
 - Carcasses de voitures
 - D.S.M. des commerçants
 - ...

Les **ordures ménagères** ne sont pas récupérées aux recyparcs. Sont notamment compris dans cette catégorie, les sacs poubelle, les pots de yaourt, les barquettes de beurre et fromage, etc...

Ces déchets ne sont pas des encombrants et doivent être évacués via les collectes en porte-à-porte de déchets ménagés.

Les bois

Tout déchet constitué d'au moins 95 % de bois, c'est-à-dire :

- Planches
- Portes en bois, châssis sans vitre
- Palettes
- Contre-plaqués, bois stratifiés
- Poutres de charpente (maximum 1 mètre)
- Bois pur (troncs de + de 15 cm de diamètre)
- Bois peints ou vernis
- Meubles en bois
- Copeaux de bois non traité

L'apport des bois est strictement limité à :

- ◆ 1 m³ maximum par visite et par jour
- ◆ 5 m³ maximum par année civile, dans ce quota est également compris les dépôts d'encombrants et de frigolite.

Sont strictement interdits dans les conteneurs à bois :

- × Le bois pourri, le bois d'élagage et les sapins de Noël → déchets verts
- × Les bois traités au carbonyl (billes de chemin de fer), les meubles en rotin et les bois recouverts de plastique, carton, tissus,... → encombrants
- × Les fonds de meuble (cartonné type unalite) → encombrants
- × Les plaques cartonnées (type faux plafonds) → encombrants
- × Les meubles ou partie de meuble vitrés → encombrants

Tout meuble doit avoir été préalablement vidé de son contenu !

Le polystyrène expansé (frigolite)

On entend par polystyrène :

- Le polystyrène de couleur blanche
- La frigolite provenant de l'emballage des électroménagers
- Les panneaux d'isolation blancs, propres et non souillés

L'apport des encombrants est strictement limité à :

- ◆ 1 m³ maximum par visite et par jour
- ◆ 5 m³ maximum par année civile, dans ce quota est également compris les dépôts d'encombrants et de bois

Sont strictement interdits :

- × Les barquettes ayant contenu des aliments (viande, fruits ...) → collecte en porte-à-porte des déchets ménagers

- × Les boîtes d'œufs → collecte en porte-à-porte des déchets ménagers
- × Les chips de frigolite protégeant les objets fragiles → collecte en porte-à-porte des déchets ménagers
- × La frigolite souillée ou mouillée → collecte en porte-à-porte des déchets ménagers
- × Les rouleaux de frigolite servant à l'isolation des murs → encombrants

Les inertes

Les inertes tout-venant :

- les terres
- les sables
- les briques et briquillons mélangés à la terre
- les vitres
- le plâtre
- les blocs « Ytong[®] »
- plaques de plâtres de type « Gyproc[®] » mais sans carton

Les inertes recyclables :

- les briques
- les briquillons
- les blocs de béton
- le béton
- les carrelages et faïences
- les vieux éviers et WC pour autant qu'ils soient débarrassés des plastiques ou de toute autre matière non inerte

L'apport d'inertes est strictement limité à :

- ◆ 1 m³ maximum par visite et par jour;
- ◆ 5 m³ maximum par année civile.

Sont strictement interdits dans les conteneurs inertes :

- × Les gyprocs recouverts d'une feuille de carton → encombrants
- × Les miroirs → encombrants
- × Les cendres → collecte en porte-à-porte des déchets ménagers
- × Les déchets contenant de l'amiante → voir ci-dessous

Les déchets de construction contenant de l'asbeste-ciment lié (Eternit)

Collectés uniquement dans les recyparcs suivants : Beyne-Heusey, Flémalle, Fléron, Huy, Jalhay, Juprelle, Liège-Angleur, Liège-Glain, Ouffet, Plombières, Waremme et Verviers 2.

Ces déchets seront conditionnés dans des conteneurs de 10 m³ avec « double paroi ».

L'apport d'inertes est strictement limité à :

- ◆ 1 m³ maximum par visite et par jour;
- ◆ 2 m³ maximum par année civile.

Les déchets verts

Sont autorisées :

- Les tontes de pelouses
- Les tailles de haies
- Les branchages résultant d'élagages d'arbres et arbustes
- Les feuilles mortes et les fleurs fanées
- Les déchets verts frais (non compostés) issus de l'entretien de jardins potagers;
- Les fruits tombés d'arbres fruitiers
- Les sapins de Noël débarrassés de leurs décorations
- Le broyat (non composté) des déchets précédent

L'apport de déchets verts est strictement limité à :

- ◆ 1 m³ maximum par visite et par jour
- ◆ 13 m³ maximum par année civile

Sont strictement interdits dans les conteneurs à déchets verts :

- × Les déchets de cuisine (épluchures, restes de repas, ...) → fût composteur ou collectes en porte-à-porte de déchets ménagers
- × Les déchets d'élevage d'animaux (fumiers, fientes, litières, ...) → collectes en porte-à-porte déchets ménagers
- × Les bois ne résultant pas d'élagage (bois morts, planches, poteaux, tuteurs, ...) → bois
- × Les terres, pierres et briquillons → inertes
- × Les couronnes, gerbes et montages floraux non débarrassés de leurs éléments non biodégradables → collectes en porte-à-porte déchets ménagers ou encombrants

Les pneus

Les pneus ne sont pas acceptés dans les recyparcs à l'exception de collectes ponctuelles limitées dans le temps qui font l'objet d'une communication préalable.

Les pneus sont repris dans les points de vente agréés.

Les déchets spéciaux des ménages (D.S.M.)

Les D.S.M. sont exclusivement composés de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (disponibles en droguerie) et qui, de par les caractéristiques de danger ou les risques qu'ils peuvent présenter, nécessitent l'application d'un mode de gestion particulier afin d'en diminuer l'impact sur la santé de l'homme ou de l'environnement.

Sont compris dans les D.S.M. :

- Les piles et lampes de poche
- Les produits résultant des travaux de bricolage tels que peintures, soude caustique, white spirit, vernis, colles, résines, solvants ainsi que les emballages vides qui ont contenu ces produits

- Les produits résultant des travaux de jardinage tels que engrais, désherbant, produits phyto, ... ainsi que les emballages vides qui ont contenu ces produits
- Les produits chimiques ainsi que les emballages vides qui ont contenu ces produits
- Les aérosols
- Les batteries
- Les tubes néons
- Les cosmétiques
- Les seringues (dans une boîte plastique fermée, prévenir les préposés lors du dépôt)
- Les radiographies médicales
- Les détecteurs incendies
- Les cartouches d'encre et les toners
- ...

Les déchets spéciaux sont déposés devant le local approprié dont **l'accès est interdit au public.**

Sont strictement interdits dans les DSM :

- × Les médicaments → **uniquement** repris en **pharmacie.**
- × Les déchets issus de traitement médicaux (ex : pochette de dialyse) → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × Les déchets spéciaux professionnels → centres privés agréés
- × Les produits explosifs → service gratuit de déminage

Les papiers et les cartons

Les papiers et les cartons sont repris dans le même conteneur

Sont autorisés les journaux et revues ainsi que les papiers déchiquetés. **Les cartons doivent être découpés et bien écrasés.**

Sont strictement interdits dans le conteneur papiers / cartons :

- × Les papiers souillés (emballages alimentaires, ...) → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × Les papiers aluminium, cellophanes, papiers peints → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés ou encombrants
- × Les cartons à pizza et autres cartons souillés → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × Les films plastiques → films plastiques
- × Les nappes en papier → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × Les mouchoirs en papier → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × Les sacs de ciment vides → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés ou encombrants

Les métaux

Sont autorisés :

- Les boîtes de conserve vides (aussi collectées via le sac PMC en porte-à-porte)
- Les cannettes à boisson vides (aussi collectées via le sac PMC en porte-à-porte)
- Les pièces métalliques usagées telles que armoires métalliques, vélos, tabourets, sommiers, tiges en métal, clôtures en treillis métallique...

Sont strictement interdit dans le conteneur à métaux :

- × Les bombonnes de gaz → vendeurs agréés
- × Les batteries → D.S.M.
- × Les aérosols → D.S.M.
- × Les pots de peinture → D.S.M.

Les P.M.C.

(P) : Les flacons et bouteilles en plastique de deux types : PET et PEHD. (vides et propres)

(M) : Les emballages métalliques (vides et propres)

(C) : Les cartons à boissons (vides et écrasés)

Sont strictement interdits dans les P.M.C. :

- × Les flacons et bouteilles présentant la croix de Saint-André (**croix noir sur fond jaune**) → D.S.M.
- × Les pots et ravers (yaourt, beurre,...) → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × Les sacs et sachets en plastiques → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés ou films plastiques (si propres)
- × Les barquettes d'aluminium alimentaire → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × les films plastiques → films plastiques
- × les pots de fleur → pots de fleur

Les huiles moteurs

Les huiles minérales sont remises aux préposés (ou déposées dans les bacs prévu à cet effet) et ces derniers effectuent eux-mêmes la vidange des récipients dans la citerne appropriée.

Une fois vides, les bidons ayant contenu de l'huile seront stockés dans les déchets spéciaux des ménages.

Les huiles et graisses de friture

Les huiles végétales sont remises aux préposés (ou déposées dans les bacs prévu à cet effet) et ces derniers effectuent eux-mêmes la vidange des récipients dans la citerne appropriée.

Une fois vides, les bidons ayant contenu de l'huile seront stockés dans les déchets spéciaux des ménages.

Les verres

Les verres blancs et colorés sont collectés séparément

Les bocaux et bouteilles doivent être débarrassés de leur couvercle et bouchon.

Sont strictement interdits dans les bulles à verre :

- × Les vitres → inertes tout-venant
- × Les miroirs → encombrants
- × Les couvercles métalliques → métaux ou sac PMC
- × Les bouchons → bouchons de liège
- × Les capsules → métaux ou sac PMC
- × Les ampoules → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × Les tubes néons → D.S.M.

Les bouchons de liège

Les bouchons de liège doivent être tenus au sec.

Sont strictement interdits :

- × Les bouchons synthétiques → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés

Les Déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont collectés en 4 fractions :

- Les gros blancs avec fréon (frigos, congélateurs)
- Les gros blancs sans fréon (micro-ondes, machines à lessiver et séchoirs)
- Les T.V. et écrans d'ordinateurs (sauf les écrans plats → petits bruns)
- Les petits bruns (ex : sèche-cheveux, matériel Hi-Fi, radio, écrans plats,...)

Les pots de fleur

Sont autorisés : les petits pots **en plastique** « type rempotage »

Sont strictement interdits :

- × Les jardinières en plastiques → encombrants
- × Les pots en terre cuite → inertes

Les films plastiques

Sont autorisés :

- Les sachets
- Les housses d'emballage
- Les films d'emballage de bouteilles
- Les bâches plastiques propres et étirables
- Les plastiques à bulles,...

Sont strictement interdits :

- × les films plastiques alimentaires → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × les plastiques souillés → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés
- × les sacs d'aliments pour animaux → collecte en porte-à-porte des déchets ménagés

Le P.V.C. issu de la construction

Ne sont repris que les plastiques contenant du polychlorure de vinyle uniquement, tout autre plastique (PEHD, PE, PP,...) ou tout matériau composite doit être déposé aux encombrants.

En cas de doute sur les consignes de tri, interrogez les préposés, ils sont là pour vous aider.

Pour tout autre matériau ou au-delà des quantités décrites ci-dessus, se référer à la liste des adresses utiles (consultable au recy parc) qui permet de trouver le site approprié pour se débarrasser des objets non conformes.

Cette liste est évolutive en fonction des débouchés trouvés pour les différents matériaux.

**REGLEMENT A RESPECTER PAR LES PARTICULIERS
QUI FREQUENTENT LES RECYPARCS.**

Règlement CA juillet 2009

ANNEXE 2 : HORAIRE

L'accès aux recyparcs se fait pendant les heures d'ouverture suivantes:

DU MARDI AU VENDREDI de 9h à 12h30' et de 13h00' à 17h00'

LE SAMEDI : de 8h30' à 12h30' et de 13h00' à 17h00'.

Les recyparcs sont fermés les 24 et 31 décembre.

Lorsqu'un jour férié tombe un lundi, les recyparcs sont systématiquement fermés le mardi qui suit pour permettre aux transporteurs d'évacuer et de remplacer les conteneurs du samedi.

Afin de permettre aux préposés de fermer les recyparcs aux heures affichées, **aucune remorque** de quelque matériau que ce soit **ou tout véhicule dont le temps de déchargement est estimé à plus de quinze minutes ne sera acceptée après 16h45.**